



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 27 janvier 2026 Point n°9

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette,
Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Antonio De Zutter, Conseiller;

OBJET : REC004.DOC008.332078 - Règlement de Redevance sur les exhumations de confort et les rassemblements de restes mortels - Exercices 2026 à 2031 - Renouvellement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et notamment la publication des règlements du Conseil communal ;

Vu le Décret du 5 septembre 2024 remplaçant les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation définissant les termes suivants :

- Exhumation de confort : le retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture; l'exhumation technique ou assainissement : le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire;

Vu l'article L1232-5 qui prévoit notamment que les exhumations de confort de cercueil peuvent uniquement être réalisées par des entreprises privées ;
Vu l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Considérant la Circulaire ministérielle du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2026 ;
Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et le rassemblement de restes mortels ;
Considérant que l'exhumation de confort d'urne cinéraire est réalisée par le personnel communal ;
Considérant que l'exhumation de confort de cercueil est exclusivement réalisée par le personnel des pompes funèbres sous la surveillance du personnel communal ;
Considérant que le rassemblement de restes mortels est exclusivement réalisé par le personnel des pompes funèbres sous la surveillance du personnel communal ;
Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait au terme de la désaffectation de la sépulture, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu de distinguer ces différentes formes d'exhumation afin d'établir une tarification équitable pour le citoyen ;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09/01/2026 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/01/2026 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

DECIDE

Par 16 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI) et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA).

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les opérations d'exhumation de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2 : La redevance est due par la personne sollicitant le service.

Article 3 : La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 300 € pour les frais de dossier liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300 € pour les frais de dossier liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 400 € pour les prestations d'exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal, en ce compris les frais de dossier inhérents à la procédure ;

L'index de 23,43% autorisé dans la circulaire budgétaire aux communes 2026 et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 est déjà intégré aux taux forfaitaires repris dans le présent article du règlement.

Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.

Article 4 : La redevance ne s'applique pas:

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert du

nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité,

- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.
- à l'exhumation technique ou assainissement telle que définie par l'article *L1232-1 du CDLD*

Article 5: La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6: A défaut de paiement, un rappel simple, sans frais, sera envoyé au redevable. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure, le Collège communal visera et rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Directeur financier signifie la contrainte au redevable par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable, en sus des frais de rappels simples et recommandés préalablement exposés.

Dans les cas non prévus par les dispositions de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de contestation de la redevance, une réclamation doit, à peine de nullité, être introduite endéans les 30 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'exigibilité de la redevance, par courrier recommandé auprès du Collège communal de la Commune de Colfontaine, Place de Wasmes, 22 à 7340 Colfontaine. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie.
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Un accusé de réception de la réclamation sera adressé au redevable et mentionnera la date de réception de celle-ci.

La réponse du Collège Communal statuant sur la réclamation sera adressée par courrier recommandé au redevable endéans les 30 jours calendaires qui suivent la date de la décision du Collège communal, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible et la procédure de recouvrement s'appliquera de plein droit.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte non fiscale est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur Financier seront suspendues.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du

traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

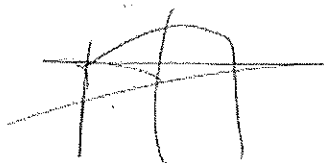
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service "Taxes" pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Pascal Rétif



Le Bourgmestre - Président,
(s) Luciano D'Antonio

